



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Étaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/01

**Objet : Installation de dispositifs
de vidéoprotection sur la voie
publique**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 252-7,
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 104,
Considérant la nécessité d'installer une vidéoprotection sur la voie publique, en certains lieux de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de mettre en œuvre la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

3° La régulation des flux de transport ;

4° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;

5° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;

6° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,



Pascal JALOUX
2021.02.01 19:32:57 +0100
Ref:20210201_150601_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

PASCAL JALOUX



Ville de **MOURMELON LE GRAND**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Étaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/02

**Objet : Subvention à Plurial
Novilia pour la réalisation de
logements adaptés aux
personnes âgées**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016,
Vu la délibération n° 2020/09/71 du 23 septembre 2020 relative à l'engagement de principe du conseil municipal à apporter une aide financière à Plurial Novilia, en vue de la construction de logements locatifs sociaux adaptés aux personnes âgées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Attribue une subvention de 267 524 € à Plurial Novilia, en vue de la construction de logements locatifs sociaux, qui seraient situés entre la rue du Maréchal Foch et la rue Canrobert.

Dit que le crédit sera inscrit au chapitre 204 du budget principal.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,



PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:03 +0100
Ref:20210201_150603_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Etaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/03

**Objet : Cession de l'immeuble
situé 70 rue du Général
Gouraud**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3211-14 et L. 3221-1,
Vu le code civil,
Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques en date du 17 juillet 2019, estimant la valeur vénale de l'immeuble cadastré AK 341 à 175 000 €,
Considérant que l'immeuble relève du domaine privé de la commune, n'est affecté à aucun service public, et ne fait l'objet d'aucune utilisation particulière,
Considérant que l'immeuble est un élément de patrimoine qui ne présente aucune utilité pour la ville de Mourmelon-le-Grand, se déprécie d'année en année, génère des charges et n'est productif d'aucun revenu,
Considérant qu'il est dès lors opportun, dans l'intérêt d'une bonne gestion, de le céder,
Considérant les négociations qui ont été menées avec le représentant de la SCI A.V.C.L.,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide de céder au prix de 157 500 € la parcelle cadastrée AK 341, à la SCI A.V.C.L.

Autorise le maire à signer le compromis de vente et l'acte de vente, ainsi que tous actes, pièces et documents nécessaires ou utiles à la cession.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,



PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:07 +0100
Ref:20210201_150802_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Etaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/04

**Objet : Règlement du concours
communal de fleurissement
2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement du concours communal de fleurissement 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Adopte le règlement du concours communal de fleurissement 2021, annexé à la présente délibération.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,

PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:01 +0100
Ref:20210201_150803_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

Règlement du Concours Communal de Fleurissement 2021 Dans le cadre de la relance de l'économie locale

Adopté par délibération n°..... du

Le concours a pour objet de récompenser les actions menées en faveur de l'embellissement et du fleurissement naturel des jardins, balcons et fenêtres de notre commune. Il est organisé dans les conditions suivantes :

Article 1° : La Ville de Mourmelon-le-Grand organise un concours des maisons, façades et balcons fleuris visibles de la rue.

Article 2° : Peuvent participer au concours de fleurissement, les personnes physiques ou morales résidant ou ayant leur activité à Mourmelon-le-Grand et fleurissant naturellement leurs jardins, façades, balcons à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre.

Article 3° : Le déroulement du concours est placé sous la responsabilité du Maire. L'organisation en incombe à la commission urbanisme et cadre de vie.

Article 4° : Le concours est gratuit et sur inscription préalable avant le 30 avril 2021, auprès de la mairie (via le site internet, bulletin papier dans le Synthèse ou par téléphone).

Article 5° : Quatre bons d'achat de 10 euros chacun (à valoir chez Brindille, Goyeux, Mon Brico, Natur'elles), valables du 1^{er} mai au 30 juin 2021, seront remis aux 100 premiers inscrits.

Article 6° : Le jury est composé de la commission municipale urbanisme et cadre de vie, éventuellement assisté de personnes extérieures à la commission ou à la commune de Mourmelon-le-Grand. Toute personne inscrite au concours ne pourra pas faire partie du jury.

Article 7° : Des critères de classement pour l'attribution de prix sont définis selon la grille d'appréciation et de notation jointe en annexe. Le concours sera classé en 3 catégories :

- Catégorie 1 : Maison avec jardin
- Catégorie 2 : Façade – décor floral sur la voie publique - fenêtres, murs et balcons
- Catégorie 3 : Terrasse, cours et jardinets

La note donnée permettra au jury d'attribuer les encouragements et/ou le nombre de fleurs obtenues.

Article 8° : Dans chacune des 3 catégories, les récompenses se feront sous forme de bons d'achat, à valoir chez chaque commerçant : Brindille, Goyeux, Mon Brico, Natur'elles :

- 1^{er} prix : 200 euros (50 euros à valoir chez chaque commerçant)
- 2^{ème} prix : 160 euros (40 euros à valoir chez chaque commerçant)
- 3^{ème} prix : 120 euros (30 euros à valoir chez chaque commerçant)
- 4^{ème} prix : 80 euros (20 euros à valoir chez chaque commerçant)
- A partir du 5^{ème} prix : 40 euros (10 euros à valoir chez chaque commerçant)

Ceux-ci seront remis aux lauréats lors de la cérémonie de récompense du fleurissement (en mairie ou à domicile).

Article 9° : La prise de photographies des bâtiments fleuris visibles de la rue ainsi que les noms des lauréats pourront être publiés sans contrepartie dans le bulletin municipal et tout autre document et support de communication de la ville de Mourmelon-le-Grand, sauf demande écrite contraire de la part des participants.

Article 10° : La participation au dit concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve des prescriptions fixées ci-dessus dans le règlement, et notamment celles relatives à la prise et à la publication de photographies stipulées l'article 9.

CATÉGORIE 1 – Maison avec jardin

			<u>Note</u>
FLEURISSEMENT	Hors sol et/ou pleine terre	<i>Décor en hors sol</i> <i>Massifs, rocailles, plates-bandes...</i> ● Recherche, diversité, harmonie et cohérence dans le mélange des plantes et des teintes ● Association plantes vivaces et annuelles pour un bon étalement sur la saison ● Recherche de mouvement, utilisation de plantes de différentes hauteurs (feuillage, fleuries, potagères, grimpantes...)	/10
PLANTATIONS	Jardin	<i>Arbres (tiges – à fleurs – à fruits)</i> <i>Arbustes (à fleurs – à feuillages)</i> <i>Feuillage</i> <i>Gazon</i> ● Maîtrise de la taille	/5
DIVERS		● Bon équilibre entre le fleurissement et les plantations ● Choix des contenants ● Techniques culturales économisant l'eau (paillage, choix des végétaux) ● Récupération ● Bonne prise en compte du développement durable ● Choix des végétaux ● Vue globale	/5
Il est strictement interdit à tout jury de pénétrer dans les propriétés, il ne doit juger que ce qui est visible de la rue			/20

CATÉGORIE 2 – Façades

Décor floral sur voie publique – fenêtres, murs et balcons

			<u>Note</u>
FLEURISSEMENT	Hors sol	<i>Jardinières aux balcons, fenêtres et murs</i> <i>Pots, bacs, vasques sur le sol ou sur le trottoir, plates-bandes entre mur et trottoir...</i> ● Recherche, diversité, harmonie et cohérence dans le mélange des plantes et des teintes ● Association plantes vivaces et annuelles pour un bon étalement sur la saison ● Recherche de mouvement, utilisation de plantes de différentes hauteurs (feuillage, fleuries, potagères, grimpantes, retombantes...)	/10
PLANTATIONS	Hors sol	<i>Arbustes (à fleurs – à feuillages)</i> <i>Plantes grimpantes – vivaces et annuelles</i> <i>Feuillage</i> <i>Rosiers (arbustifs, grimpants)</i>	/5
DIVERS		● Bon équilibre entre le fleurissement et les plantations ● Harmonie et maîtrise des matériaux utilisés ● Choix des contenants ● Choix des végétaux ● Récupération ● Prise en compte du développement durable ● Vue globale	/5
Il est strictement interdit à tout jury de pénétrer dans les propriétés, il ne doit juger que ce qui est visible de la rue			/20

CATÉGORIE 3 – Terrasses, cours et jardinets

Terrasses = espaces trop réduits pour être considérés en jardin

			<u>Note</u>
FLEURISSEMENT	Hors sol et/ou pleine terre	<i>Balcons et fenêtres</i> <i>Bacs, vasques posées sur le sol</i> <i>Plates-bandes, petits jardinets</i> ● Recherche, diversité, harmonie et cohérence dans le mélange des plantes et des teintes ● Association plantes vivaces et annuelles pour un bon étalement sur la saison ● Recherche de mouvement, utilisation de plantes de différentes hauteurs (feuillage, fleuries, potagères, grimpantes, retombantes...)	/10
PLANTATIONS	Dans contenants, plates-bandes Et/ou sur façade	<i>Arbustes (à fleurs – à feuillages)</i> <i>Plantes grimpantes – vivaces et annuelles</i> <i>Feuillage</i> <i>Rosiers (arbustifs, grimpants)</i>	/5
DIVERS		● Bon équilibre entre le fleurissement et les plantations ● Harmonie et maîtrise des matériaux utilisés ● Choix des contenants ● Choix des végétaux ● Récupération ● Prise en compte du développement durable ● Vue globale	/5
Il est strictement interdit à tout jury de pénétrer dans les propriétés, il ne doit juger que ce qui est visible de la rue			/20



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Etaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/05

**Objet : Subventions pour
rénovation de façades**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2121 du 30 juillet 1979 décidant de subventionner les ravalements de façades des habitations principales et de définir les conditions de financement, modifiée notamment par la délibération n° 2017/11/70 du 13 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Attribue les subventions pour la rénovation de façades aux bénéficiaires suivants :

- Madame BARBIER Claudette, 6 rue du Maréchal Foch, pour 2 500 € ;
- Monsieur RICHARD Yann, 25 rue du Général Gouraud, pour 585 €.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,



PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:32:59 +0100
Ref:20210201_151001_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Etaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET

Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/06

Objet : Règlement intérieur de la médiathèque

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur de la médiathèque,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Adopte le règlement intérieur de la médiathèque, annexé à la présente délibération.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,

PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:12 +0100
Ref:20210201_151005_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

Règlement intérieur de la médiathèque de Mourmelon-le-Grand

Préambule :

La lecture publique a pour objectif de développer les pratiques culturelles de l'écrit, de l'image, et de la musique et de contribuer à la vie intellectuelle et culturelle de la commune. Elle doit aussi favoriser indépendamment de tout acte documentaire, la familiarisation avec la création, l'ouverture au monde, l'esprit critique et le goût de l'échange.

Pour répondre à ces besoins, la commune de Mourmelon-le-Grand dispose d'un service de lecture publique municipal.

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les différentes ressources.

Article 1 : Horaires d'ouverture

Les horaires de la médiathèque sont fixés par le Maire.

Ils sont affichés de manière visible à l'extérieur de la médiathèque.

Les usagers sont prévenus au moins sept jours à l'avance de toute modification par voie d'affichage.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres de toute formalité, sous réserve de se conformer au présent règlement.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte ou d'une personne de plus de 12 ans, dûment autorisée par l'autorité parentale, durant tout le temps passé à la médiathèque.

Tout mineur venant à la médiathèque seul ou accompagné reste placé sous la responsabilité de ses parents.

Article 3 : Règles de vie :

Les usagers sont tenus de :

- Adopter un comportement correct et respectueux à l'égard des autres usagers et du personnel ;
- Désactiver la sonnerie du téléphone portable. L'utilisation des téléphones portables est tolérée dans un usage modéré et respectant la tranquillité des autres usagers ;
- Respecter les locaux, les documents, le matériel et le mobilier ;
- Prendre les repas, collations et boissons exclusivement dans la cafétéria ou sur la terrasse ;
- Ne pas fumer nivapoter y compris sur la terrasse ;
- Ne pas venir accompagnés d'un animal à l'exception des chiens d'assistance ;
- Ne pas pénétrer dans les locaux et espaces réservés au personnel.

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à autorisation du responsable de la médiathèque. Toute propagande orale ou imprimée, de nature politique, confessionnelle, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public, en dehors des manifestations publiques autorisées par la ville.

La ville de Mourmelon-le-Grand ne peut, en aucun cas être tenue responsable en cas de disparition d'objets personnels dans les locaux de la médiathèque.

Article 4 : Modalités d'inscription

L'inscription à la médiathèque est gratuite et ouverte à tous. Elle est obligatoire pour emprunter des documents et accéder aux postes informatiques. Une pièce d'identité et un justificatif de domicile datant de moins de trois mois seront demandés lors de la première inscription.

Copie pour impression : L'inscription des mineurs est soumise à une autorisation parentale signée par le responsable légal.

Réception au contrôle de légalité le 01/02/2021 à 19h44

Référence de l'AR : 051-215103615-20210128-2021_01_06-DE

Affiché le 02/02/2021 - Certifié exécutoire le 02/02/2021



L'inscription donne lieu à la délivrance d'une carte personnelle et individuelle. La présentation de cette carte est exigée pour toute opération de prêt ou pour l'utilisation des postes informatiques. La perte ou le vol de celle-ci doit être signalée dès que possible aux agents de la médiathèque.

En cas de perte, l'établissement d'une nouvelle carte sera facturé 5€.

Les usagers sont tenus de signaler tout changement d'adresse (postale ou électronique). L'inexactitude de ces déclarations entraîne l'annulation de l'inscription.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les données à caractère personnel collectées par la médiathèque grâce à la fiche d'inscription sont destinées

- A des fins statistiques (sexe, CSP, quartier de résidence, Age)
- A des traitements liés au contrat de prêt (rappel, avis de réservation)

L'accès à ces données est soumis à identification et seuls les agents de la médiathèque y ont accès ainsi que les sous-traitants des sociétés prestataires lors des opérations de maintenance.

Chaque usager dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Pour l'exercer, il peut adresser un courriel à mediatheque.mlg@gmail.com ou un courrier postal à l'adresse de la médiathèque.

Sans activité de la part de l'utilisateur, les données sont effacées 1 an après la fin de validité de l'abonnement.

La médiathèque permet aux établissements d'enseignement, aux associations, aux entreprises, ainsi qu'aux collectivités territoriales, d'emprunter des documents dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les personnes morales doivent fournir une attestation de leur raison sociale, ainsi que l'identité d'un responsable titulaire de la carte d'inscription.

Article 5 : Prêt

Conditions de prêt :

Le prêt est consenti individuellement et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents, ou responsables légaux, sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

A partir de 14 ans, les usagers peuvent emprunter les documents des collections adultes.

Le prêt à domicile pour les livres, magazines, CD, DVD et liseuses est consenti pour une durée maximale de **4 semaines**, renouvelable une fois si le document n'est pas réservé par un autre adhérent ou si la date de retour n'est pas dépassée.

Le nombre maximal de documents empruntables est de **10 (dont 3 DVD, 2 nouveautés et 1 liseuse maximum)**.

Pour les jeux de société et les livres audio, le nombre de documents maximal empruntable est de **2 par famille** et la durée de prêt est de **deux semaines au lieu de quatre pour les jeux de société**.

La majeure partie des documents est empruntable, sauf certains documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (usuel, dernier numéro de revue, lpad...)

Les documents sonores et audiovisuels sont exclusivement prêtés pour un usage privé. La reproduction et la diffusion publique sont formellement interdites. La médiathèque décline toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

Retour des documents :

L'utilisateur est personnellement responsable des documents enregistrés sur sa carte.

Les documents empruntés doivent être rendus complets et en bon état.

Les usagers ne doivent en aucun cas tenter de réparer eux-mêmes les documents abîmés. Toute réparation sera effectuée par le personnel de la médiathèque avec du matériel adapté.

7 jours avant la date de retour, un mail de rappel est envoyé.

Retard, pertes et détériorations :

L'emprunteur qui n'a pas restitué les documents dans les délais prescrits s'expose à des pénalités en fonction du nombre de jours de retard.

- De 15 à 30 jours de retard : 2,50 €
- Dès 1 mois de retard (31 jours) : 5 €
- Dès 2 mois de retard (61 jours) : 10 €
- A partir de trois mois de retard (91 jours) : 10 € chaque mois

Au-delà de 6 mois : suppression de la carte et transmission au Trésor public par émission d'un titre de recettes de la valeur d'achat des documents empruntés qui sera annulé en cas de restitution. Une nouvelle carte pourra être refaite aux frais de l'usager après restitution ou remboursement des documents non rendus avec l'accord du responsable de la médiathèque.

Les cas de force majeure seront appréciés par le Maire sur proposition du responsable de la médiathèque.

Les documents signalés aux agents de la médiathèque perdus ou détériorés dans un délai de six mois après la date d'emprunt feront l'objet par l'usager :

- Soit du remplacement (pour les documents imprimés, CD, jeux) après accord du personnel de la médiathèque,
- Soit d'un rachat auprès du fournisseur de la médiathèque : DVD.

Au-delà de ce délai, les documents seront facturés à l'adhérent par la voie du Trésor public.

Réservation de documents :

Les documents accessibles en prêt peuvent être réservés sur place par les usagers en situation régulière sur présentation de leur carte individuelle ou depuis leur compte sur le site internet de la médiathèque.

Le document réservé est conservé à l'intention de l'usager pendant quinze jours. Passé ce délai, s'il n'a pas été réclamé, l'ouvrage sera remis en rayon.

Dans le cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Portage de livres à domicile :

Le portage de livres à domicile est un service prévu pour les usagers souffrant d'une incapacité à se déplacer. Ce service est gratuit. Il est assuré en fonction des disponibilités des agents et selon les nécessités liées à l'organisation du service.

Conservations des données d'usage :

Les données d'usage (emprunts, réservations...) sont conservées jusqu'à la fin du quatrième mois suivant la restitution de l'objet du prêt. Au-delà de ce délai, les transactions sont anonymisées.

Article 6 : Prêt aux collectivités

Les collectivités et institutions peuvent bénéficier d'un prêt de livres aménagé en durée et en volume dans le cadre d'une convention établie entre elles et la ville de Mourmelon-le-Grand sur proposition du directeur de la médiathèque. La convention établira précisément la responsabilité de la collectivité emprunteuse et les conditions d'utilisation des documents empruntés.

Article 7 : Dons

La médiathèque peut recevoir des dons de documents. Elle se réserve cependant le droit de ne pas les intégrer dans ses collections pour des raisons tenant à l'état ou au contenu des documents en question et à sa politique d'acquisition.

Les documents de moins de cinq ans et en très bon état pourront être acceptés, pour les autres documents, il reste la possibilité de les déposer dans les quatre boîtes à livres qui se trouvent dans la ville (Bois des Sœurs, Square Jean Jaurès, La Louisiane et l'espace Haulin).

Pour des raisons de droits, les dons de DVD ne peuvent être acceptés.

Article 8 : Espace cafétéria

L'espace cafétéria est ouvert selon les horaires affichés à son entrée. Ceux-ci peuvent être modifiés selon les besoins du service sur décision du Maire.

L'espace cafétéria est susceptible d'être fermé sans aucun préavis ni aucune information préalable des usagers sur simple décision du maire.

Les produits proposés à la vente (boissons...) sont à consommer exclusivement au sein de cet espace ainsi que sur la terrasse lorsque celle-ci est ouverte au public, eu égard notamment aux conditions climatiques.

La consommation de nourriture, autre que celle proposée par la cafétéria sera autorisée au cas par cas sur décision du responsable de la médiathèque.

Il y est formellement interdit de fumer ou de vapoter.

Article 9. Espaces extérieurs

Lorsqu'elle est ouverte au public, eu égard notamment aux conditions climatiques, l'accès à la terrasse est libre.

Le mobilier est mis à la disposition de l'utilisateur qui s'engage à le remettre en place après utilisation.

Il y est formellement interdit de fumer ou de vapoter.

Article 10. Tarifs

Les tarifs de la médiathèque sont fixés par arrêté municipal.

Ils sont mis à disposition du public à l'accueil de la médiathèque et annexés au présent règlement.

Article 11 : Sanctions

Tout manquement grave ou répété au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- suspension temporaire ou définitive du droit d'emprunter ;
- éviction des lieux pour non-respect des conditions de lecture des autres usagers ;
- interdiction temporaire ou définitive d'accès à la médiathèque.

Le Maire, ou toute personne à laquelle il aura donné délégation, est seul décisionnaire des sanctions qui pourront être prises à l'égard d'un usager contrevenant au règlement.

Article 12 : Charte d'utilisation d'Internet, des postes informatiques, du matériel multimédia

La consultation d'internet a pour objet de favoriser la recherche d'informations par tous les citoyens.

L'utilisation du matériel multimédia, des postes informatiques publics et la consultation d'Internet par voie filaire ou par Wifi sont liés au respect de la présente charte.

La médiathèque met à disposition les services suivants :

- Postes informatiques publics ;
- Accès à Internet sur le matériel mobile des usagers par Wifi ;
- Accès aux tablettes dans l'enceinte de la médiathèque ;
- Prêt de liseuses numériques ;
- Accès à la presse en ligne ;
- Accès à l'auto-formation ;
- Accès aux livres numériques ;
- Accès à des films en VOS.

La détérioration du matériel informatique et multimédia mis à disposition engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur qui devra prendre en charge financièrement les frais de remise en état.

Tout usager doit obligatoirement s'inscrire à l'accueil pour accéder à l'espace multimédia. Une liste d'attente est mise en place, en cas de forte demande. La durée de consultation ou d'utilisation est conditionnée par la disponibilité des postes. Dans le cas de visionnage d'un DVD, la durée d'utilisation du poste informatique sera identique à la durée du DVD.

L'impression sur tirage papier est limitée à dix exemplaires recto.

Sont au maximum autorisées deux personnes par poste de consultation.

Conservation et communication des données de connexions Internet :

En utilisant le réseau informatique de la médiathèque, soit par le biais du wifi, soit en utilisant un ordinateur mis à sa disposition, l'usager est informé que, conformément au code des postes et des communications électroniques et notamment à son article L. 34-1, les informations permettant d'identifier l'utilisateur, les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés, les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication, les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs, et les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication, sont conservés par les opérateurs de communications électroniques pour une durée d'un an à compter du jour de l'enregistrement. Ces informations et données peuvent être demandées par les services de l'Etat, notamment ceux qui sont en charge de la sécurité ou de missions de police, dans le cadre de la lutte contre la criminalité et le terrorisme.

Accès des mineurs :

L'utilisation d'Internet est placée sous la responsabilité des parents ou autres représentants légaux des mineurs. Il est fortement conseillé aux mineurs de ne jamais transmettre sur Internet des informations personnelles.

Responsabilité des usagers :

Les usagers s'engagent à ne pas modifier la configuration des postes de consultation ou autres matériels informatiques ou multimédia (liseuse, tablette), ni effectuer des opérations pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

Il est interdit d'effectuer toute installation logicielle ou matérielle autre que celle déjà en place sur les postes publics.

Il est interdit d'introduire des CD, DVD sans l'autorisation préalable du personnel de la médiathèque.

Respect de la législation :

La consultation de tout site contraire à l'éthique et à la morale, notamment ceux à caractère pornographique ou faisant l'apologie de la violence, de la haine, du terrorisme, des discriminations ou encore de pratiques illégales est formellement interdite.

Contrôle :

La médiathèque a mis en place un logiciel de filtre pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

Sanction :

Le non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement entraîne l'interdiction d'accès provisoire ou définitive aux services de consultation d'Internet.

Des poursuites au niveau pénal peuvent être engagées en cas de délits liés à la fraude informatique, au non-respect des droits d'auteurs et au non-respect des lois en vigueur.

Article 13 : Fonctionnement du réseau des médiathèques de la Mourmelonnie

Les médiathèques de Mourmelon-le-Grand et de Dampierre-au-Temple forment le réseau des médiathèques de la Mourmelonnie.

Le réseau propose un catalogue en ligne commun accessible à l'ensemble des usagers, avec les services attachés à ce catalogue (consultation du catalogue, réservation, prolongation).

En cas de perte ou de détérioration d'un document du réseau, l'utilisateur s'engage à le remplacer par un document équivalent ou d'égale valeur.

Les usagers peuvent se rendre librement dans les deux bibliothèques du réseau avec leur carte pour emprunter jusqu'à dix documents au total et effectuer le retour des documents empruntés.

Une navette sera mise en place tous les quinze jours entre les deux structures afin de faciliter la circulation des documents. Pendant cette période, les documents seront disponibles pour le réservataire dans sa bibliothèque d'origine.

Les nouveautés de moins de trois mois sont exclues des échanges.

Article 14 : Application du règlement

Tout usager, par le fait de son inscription ou par le fait de fréquenter la médiathèque, s'engage à respecter les dispositions du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement, notamment celles relatives aux conditions et horaires d'ouverture au public de la médiathèque y compris la cafétéria et la terrasse, celles relatives aux règles de vie au sein de la médiathèque, celles relatives aux inscriptions, celles relatives aux conditions d'emprunt et de restitution des supports (livres, CD, DVD, etc.), soit à domicile, soit à l'intérieur de la médiathèque, celles relatives à l'utilisation d'équipement tels les ordinateurs par exemple, et de manière générale les dispositions créant des droits au profit des adhérents, usagers réguliers ou personnes fréquentant ponctuellement la médiathèque, pourront être temporairement inapplicables ou restreintes :

- Soit sur décision du maire, pour des raisons tenant à la sécurité et à la protection des personnes ou des biens, pour des raisons sanitaires ou d'hygiène, et pour toute autre raison justifiant de prendre des mesures au titre de son pouvoir de police ;
- Soit sur décision du préfet, ou en application d'un arrêté ministériel ou d'un décret, ou encore en application de la loi.

Le personnel de la médiathèque est chargé d'appliquer et faire appliquer le présent règlement sous l'autorité du maire de la Ville de Mourmelon-le-Grand.

Règlement adopté par délibération du Conseil municipal du 28 janvier 2021

ANNEXE N°1

Horaires de la médiathèque :

Mardi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Horaires de la cafétéria :

Mardi au samedi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Tarifs :

Renouvellement de carte en cas de perte : 5 €

Retard de restitution de documents de 15 à 30 jours de retard : 2,50 €

Retard de restitution de documents dès 31 jours : 5 €

Retard de restitution de documents de dès 61 jours : 10 €

Retard de restitution de documents dès 91 jours : 10 € chaque mois



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Etaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/07

**Objet : Subvention exceptionnelle
à caractère humanitaire**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les avis favorables du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Attribue à titre exceptionnel, à chacun des bénéficiaires suivants, une subvention de 100 € en vue de leur participation à la course à but humanitaire Batirun, organisée au Sénégal et ayant pour objectif de construire sur une semaine une salle de classe qui sera remise in fine à un village sénégalais :

- M. Antonio TARANTINO ;
- Mme Maud FRANSQUIN.

Précise que cette subvention sera versée sous réserve que la course à but humanitaire puisse être réalisée, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, et que les bénéficiaires y aient participé.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021

Extrait certifié conforme,



PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:05 +0100
Ref:20210201_151201_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Etaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/08

**Objet : Autorisation
d'engagement et de mandatement
de dépenses d'investissement
avant l'adoption du budget
primitif**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-1,
Considérant que la continuité des services publics offerts, ou légalement et obligatoirement assumés, par la ville de Mourmelon-le-Grand, implique qu'il puisse être utile, nécessaire ou indispensable de réaliser certaines dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Autorise le maire, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2021, ou jusqu'au 15 avril 2021 en l'absence d'adoption du budget avant cette date, à engager, liquider et mandater au titre dudit exercice les dépenses d'investissement, dans la limite des montants mentionnés dans les tableaux ci-dessous et représentant au maximum le quart des crédits ouverts pour chaque article au budget de l'exercice 2020 :

Budget principal

Chapitres et articles budgétaires	Crédits votés au budget 2020 ⁽¹⁾	Limite des dépenses pouvant être réalisées jusqu'à l'adoption du budget 2021 ⁽²⁾	Dépenses autorisées jusqu'à l'adoption du budget 2021
20	242 039,54	60 509	46 170
2031	237 334,70	59 333	45 000
2033	3 504,00	876	870
2051	1 200,84	300	300
21	262 972	65 742	30 400
2128	13 020	3 255	3 000
2135	39 000	9 750	5 000
2151	80 350	20 087	5 000
2152	3 600	900	900
2158	11 780	2 945	2 500
2181	3 120	780	500
2182	30 000	7 500	5 000
2183	10 000	2 500	2 500
2184	4 402	1 100	1 000
2188	67 700	16 925	5 000
23	185 665	46 416	45 000
2313	185 665	46 416	45 000
Total	690 677	172 667	121 570

⁽¹⁾ Y compris les décisions modificatives ou le budget supplémentaire.

⁽²⁾ Montants arrondis à l'euro inférieur.

Budget annexe « Cellules commerciales »

Chapitres et articles budgétaires	Crédits votés au budget 2020 ⁽¹⁾	Limite des dépenses pouvant être réalisées jusqu'à l'adoption du budget 2021 ⁽²⁾	Dépenses autorisées jusqu'à l'adoption du budget 2021
21	10 000	2 500	2 500
2188	10 000	2 500	2 500
Total	10 000	2 500	2 500

⁽¹⁾ Y compris les décisions modificatives ou le budget supplémentaire.

⁽²⁾ Montants arrondis à l'euro inférieur.

Dit que les crédits ainsi autorisés seront inscrits au budget primitif 2021.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,



Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:10 +0100
Ref:20210201_151211_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

PASCAL JALOUX



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Etaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/09

Objet : Convention de gestion des chèques de relance mis en place dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention de mandat « Point relais du chèque de relance »,
Considérant l'intérêt que représente le dispositif du chèque de relance, à la fois pour l'économie du territoire, mais aussi et tout particulièrement pour l'activité des commerces implantés à Mourmelon-le-Grand,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la convention de mandat « Point relais du chèque de relance », annexée à la présente délibération.

Autorise le maire à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions pour la mettre en œuvre.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,



PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:16 +0100
Ref:20210201_151401_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

Convention de mandat Point relais du chèque de relance

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Châlons-en-Champagne, dont le siège est place du Maréchal Foch, 51 000 Châlons-en-Champagne (Marne), représentée par Monsieur Benoist APPARU en sa qualité de Maire,

désignée sous le terme « la Ville », d'une part, ,

Et

La Communauté d'Agglomération de Chalons en Champagne est place du Maréchal Foch, 51 000 Châlons-en-Champagne (Marne), représentée par Monsieur Jacques JESSON en sa qualité de Président

Et

La Mairie de Mourmelon-le-Grand, représentée par Monsieur Pascal JALOUX en sa qualité de Maire, Sise 4 rue du Maréchal Joffre, 51400 Mourmelon-le-Grand (Marne),

désignée sous le terme « le Commerçant », d'autre part, d'autre part,

Vu les articles 1984 et suivants du code civil,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 novembre 2020 ,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La crise sanitaire inédite provoquée par l'épidémie de covid-19 a des répercussions inédites et indéniables sur l'économie locale. C'est plus particulièrement le cas des commerces non alimentaires ainsi que des cafés, hôtels et restaurants qui ont dû fermer pendant la durée du confinement et dont les conditions de reprises restent incertaines.

Dans ces conditions, la Ville de Châlons en Champagne (compétente en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales) en déclinaison de son marché contracté avec l'éditeur Achetez@ aux fins d'animation et de promotion commerciale, en lien avec la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne, ont décidé de mettre en œuvre un dispositif de chèque cadeau de relance à l'issue de cette deuxième phase de confinement.

Les entités prennent en charge une participation majorante sur chaque chèque vendu à hauteur de 25% du montant de la valeur d'achat du chèque. Cette participation bénéficie directement au consommateur qui le dépense chez les commerces locaux du territoire

Le montant total des chèques cadeaux mis en vente sera d'un montant total de 2 000 000 €, représentant une participation maximale de 200 000 € par chaque entité (Ville et Communauté d'Agglomération) pour sa majoration.

Des chèques cadeaux, d'une valeur faciale de 10 € et 25 € seront édités.

Ces chèques sont disponibles à la vente sur la plateforme de e-commerce Achetez@chalons, propriété de la Ville. Les deux entités ont souhaité que les acheteurs puissent bénéficier à la commande d'un dispositif de remise en magasin.

ARTICLE 1 - OBJET

La convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Ville et la Communauté d'Agglomération donnent mandat au commerçant, qui l'accepte, d'effectuer, au nom de la Ville (gestionnaire du dispositif pour l'agglomération) et pour son compte, une mission de remise des chèques de relance, commandés sur la plateforme Achetezachalons.fr

ARTICLE 2 – DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA PRESTATION

Le commerçant réalise au nom et pour le compte de la Ville la prestation suivante : remise des chèques de relance commandés par les clients sur la plateforme Achetezachalons.fr

Pour ce faire, le commerçant accepte que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de sa boutique apparaissent dans les choix proposés à l'acheteur du chèque au moment de sa commande sur le site <https://www.achetezachalons.fr/> dans la liste des magasins disponibles à l'option « retrait en magasin » du stade livraison ;

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA PRESTATION

3.1. Conditions générales de réalisation du mandat

Le commerçant s'engage à exécuter la prestation décrite à l'article 1, conformément au processus défini ci-après à l'article 4.

Le commerçant s'engage à mobiliser ses équipes pour qu'elles soient formées afin d'assurer la bonne exécution de la prestation.

Le commerçant s'engage à assurer la mission pendant toute l'amplitude d'ouverture au public de son point de vente.

En cas de fermeture temporaire du point de vente, le commerçant s'engage à prévenir la Ville 7 jours calendaires à l'avance à l'adresse mail suivante : bonsplans@achetezachalons.fr

Le commerçant garantit la propreté et la sécurité des locaux dans lesquels il reçoit les clients.

Le commerçant fera son affaire personnelle de toutes charges qui pourraient lui incomber du fait de cette activité du fait de ce mandat.

3.2. Lieu d'exécution des mandats

Le commerçant s'engage à réaliser les mandats uniquement dans son point de vente, dont l'adresse est rappelée en en-tête de la présente convention.

Il s'interdit formellement de réaliser les mandats dans tout autre lieu, sous peine de voir sa responsabilité engagée, et de voir la convention résiliée selon les conditions prévues à l'article « Résiliation ».

3.3. Conservation des produits

Les commandes remises aux commerçants selon le processus décrit à l'article 4.1 ci-après :

- restent la propriété de la Ville jusqu'à leur enlèvement par le client ; elles sont déclarées inaliénables.

- sont placés sous son entière responsabilité. Le commerçant s'engage à conserver les produits qui sont sous sa garde dans les meilleures conditions de sécurité, à l'instar des dispositions prises par le commerçant pour ses propres produits ;

ARTICLE 4 –PROCESSUS

4.1. Engagement de la Ville

La Ville enregistre automatiquement sur la plateforme Achetezachelons.fr les commandes de chèques de relance des clients. Lorsque le client choisi dans la liste de points de retraits disponible le magasin du Commerçant, la ville :

- édite le nombre de chèque(s) équivalent à la commande et les mets sous pli dans une enveloppe fermée sur laquelle est indiquée le nom du client et la date de la commande
- rédige un bon de livraison daté en double exemplaire contenant le Nom du client, le Nom du Commerçant et son adresse, ainsi que le numéro et la date de la commande
- remet en main propre la commande au Commerçant dans la journée suivant l'achat du client sur la plateforme (hors WE, jours fériés et de fermeture du Commerçant),
- récupère un bon de livraison signé par le Commerçant et lui laisse le second exemplaire

4.2. Engagement du Commerçant

Le Commerçant réceptionne la commande pendant ses horaires d'ouverture par la Ville et conserve un bon de livraison.

Le Commerçant remet au client qui se présente à son magasin, identifié sur présentation de sa carte d'identité nationale et de son bon de commande, l'enveloppe cachetée contre signature du bon de livraison. Le client peut se faire représenter par un tiers sous réserve de présentation d'une autorisation de retrait datée et signée par lui-même, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité nationale et du bon de livraison. Ce dernier atteste par sa signature que l'enveloppe n'a pas été décachetée avant remise et que le contenu de l'enveloppe correspond bien à sa commande.

Le Commerçant remet à la Ville le bon de livraison, signé par le client et indiquant la date de remise, à la Ville lors de la livraison suivante ou lors d'un passage aléatoire de la Ville en magasin.

En cas de réclamation du client à réception de la commande en magasin, le Commerçant :

- inscrit sur le bon de livraison la réclamation du client, datée et contresignée par ce dernier
- conserve l'enveloppe et son contenu
- informe par mail ou téléphone le correspondant de la Ville désigné ci-après de l'erreur dans la journée
- restitue à la Ville par remise en main propre l'enveloppe et son contenu, accompagné du bon de livraison annoté, à la livraison suivante de la Ville ou lors d'un passage aléatoire en magasin.

En cas de non réclamation d'une commande par un client au terme de 7 jours ouvrés, le Commerçant restitue en main propre à la Ville la commande non réclamée ainsi que le bon de livraison concerné daté, signé et assorti de la mention « non réclamé » lors de la livraison suivante ou lors d'un passage aléatoire de la Ville en magasin.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le suivi opérationnel de la convention, les parties ont désignées respectivement les correspondants ci-dessous.

Le correspondant désigné par la Ville à la date de signature de la convention est :

Prénom Nom : Sébastien BRADY

Numéro de téléphone :

Mail : centre-ville@chalonsenchampagne.fr

Le correspondant désigné par le commerçant à la date de signature de la convention est :

Prénom Nom : Mathieu ROUSSEL

Numéro de téléphone : 03.26.66.57.08

Mail : mathieu.rousseau@villedemourmelonlegrand.fr

Dans le cas où les informations concernant le correspondant devaient évoluer, même provisoirement, pendant la durée de la convention, chaque partie devra en informer l'autre partie par écrit au préalable.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Chaque partie est responsable des obligations qui lui incombent au titre des présentes.

A compter de sa remise au Commerçant par la Ville et jusqu'à la remise aux clients, la commande est placée sous l'entière responsabilité du commerçant.

Le Commerçant supporte les conséquences financières en cas de perte ou vol, dont le remboursement à la ville de la valeur intégrale des chèques de relance réalisés par les clients lésés (correspondant au numéro de commande inscrit sur le bon de livraison), et garantit la Ville contre l'ensemble des conséquences pécuniaires des préjudices que cette dernière pourrait subir à l'occasion de l'exécution de la convention.

Le commerçant n'est pas autorisé à modifier, transformer ou altérer les commandes.

ARTICLE 7 - CONTREPARTIES

La convention ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

Le Commerçant bénéficie du flux de clients qui viennent retirer les commandes dans son magasin.

Il jouit par ailleurs de la promotion de son magasin dans le cadre de la publicité institutionnelle réalisée par la ville, la Communauté d'Agglomération et les partenaires du dispositif de chèque cadeau de relance sur l'ensemble des leurs supports.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Commerçant déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers, les clients, les produits confiés, du fait de son activité.

La Ville déclare, quant à elle, disposer de toutes les assurances nécessaires à la couverture de ses activités et des responsabilités qui lui incombent.

ARTICLE 9 - CAPACITE A EXERCER LES ACTIVITES

Le commerçant déclare qu'il n'est tenu par aucune disposition lui interdisant d'exercer les activités prévues au titre de la convention.

Le commerçant fait son affaire de toutes les formalités et demandes d'autorisations auxquelles il est tenu, au regard de la législation et de la réglementation qui lui est applicable et des engagements contractuels auxquels il est soumis.

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Chaque partie veille sous sa seule responsabilité à respecter les lois et règlements qui sont applicables, de telle sorte que la responsabilité de l'autre partie ne puisse en aucun cas être recherchée.

Dans ce cadre, le commerçant s'engage à communiquer immédiatement, sur simple demande de la Ville, tout document lui permettant de justifier, à tout moment, que les prestations concernées sont bien conformes.

Le commerçant s'engage à relever et garantir la Ville dans l'hypothèse où cette dernière serait mise en cause pour un manquement du commerçant à ses propres obligations légales et réglementaires.

Il est rappelé que les dispositions du Code pénal en matière de secret professionnel, sont applicables au commerçant, et que, en tout état de cause, il lui est strictement interdit d'utiliser à d'autre fin que l'application de la convention les informations qu'il peut obtenir dans ce cadre.

ARTICLE 11 - COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation de loyauté et éviteront toute initiative susceptible de porter atteinte à l'image de marque de l'autre partie.

Les parties conviennent de collaborer étroitement, activement et de bonne foi, dans le cadre de la convention, et de maintenir un dialogue actif et permanent, de façon à assurer la bonne exécution de la convention.

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention interviendra à l'expiration d'un délai de 7 jours calendaires suivant la réception de la lettre de résiliation par l'autre partie. En cas de refus de la réception de la lettre de résiliation, le point de départ du délai de préavis démarrera à la date de première présentation de ladite lettre par les services postaux.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE

Le commerçant s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations dont il a eu connaissance lors de l'exécution des prestations au titre de la convention, et notamment, mais non limitativement, l'identité des clients ainsi que la nature des opérations auxquelles ils ont procédé.

Le commerçant s'engage à ce que son personnel, et plus généralement toute personne ayant accès à ces données dans le cadre de l'exécution de la convention, soit soumis à cette même obligation de confidentialité et de sécurité.

Il garantit notamment le respect par lui et ses représentants des principes suivants :

- ☐ respect et primauté des intérêts du client
- ☐ devoir de discrétion sur les opérations effectuées pour les clients
- ☐ devoir de confidentialité.

Le commerçant s'engage à respecter l'image de la Ville et de la Communauté d'Agglomération auprès de ses usagers.

ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de manquement du Commerçant à ses obligations contractuelles, la Ville ou la Communauté d'Agglomération peuvent résilier la convention de plein droit avec effet immédiat.

Chaque partie peut rompre ladite convention à tout moment sans motif par lettre recommandée avec accusé de réception. La prise d'effet d'une telle décision prendra effet dans les sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification que lui aura faite l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ARTICLE 14 - DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

La date de validité des chèques cadeaux prenant fin au 28 février 2021 la convention prendra fin le 15 mars 2021.

Toutefois, si l'opération était amenée à se prolonger, la durée de validité des chèques pourrait être repoussée sur simple décision municipale et communautaire. Une telle décision prolongerait d'autant la date de fin de convention, sans que cette possibilité nécessite d'avenant à la présente convention ; elle fera le cas échéant l'objet d'une simple information de la Ville ou de la Communauté d'Agglomération au Commerçant par message électronique.

ARTICLE 15 - INTUITU PERSONAE – INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

Il est expressément convenu entre les parties que la convention est conclue " intuitu personae ".

En conséquence les parties ne peuvent pas céder, transférer ou apporter, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations que leur confère la convention. Le non-respect de ces dispositions autorise l'autre partie à procéder à la résiliation de la convention.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit. Si au terme d'un délai de 7 jours les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis par la partie la plus diligente à la juridiction compétente désignée ci-après. Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne, seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège.

Fait en 3 exemplaires originaux

Le

À Mourmelon-le-Grand

Le commerçant

le Président

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

Pascal JALOUX

Jacques JESSON

Martine LIZOLA



Ville de **MOURMELON LE GRAND**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Étaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/10

**Objet : Convention d'implantation
d'un Sous Répartiteur Optique
(SRO)**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention d'implantation d'un Sous Répartiteur Optique, rue Saint-Exupéry à Mourmelon-le-Grand,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la convention d'implantation d'un Sous Répartiteur Optique, rue Saint-Exupéry à Mourmelon-le-Grand, devant être conclue avec la société LOSANGE, laquelle convention est annexée à la présente délibération.

Autorise le maire à signer ladite convention.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021

Extrait certifié conforme,



PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:14 +0100
Ref:20210201_151402_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

**CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL
AU PROFIT DE LOSANGE**

**POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO
COMMUNE DE MOURMELON LE GRAND
SRO N°51-011-356**

Entre les soussignés

LOSANGE, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000.00€, immatriculée au RCS de Reims sous le numéro 830 959 771, dont le siège social est domicilié Allée Jean-Marie Amelin, Bâtiment A - 51370 CHAMPIGNY, et dont l'adresse postale est **LOSANGE, 19 rue Icare, 67960 ENTZHEIM**,

Représentée par Monsieur Alain SOMMERLATT, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **LOSANGE** »

d'une part

Et

La commune de **MOURMELON LE GRAND**

Représentée par Monsieur Pascal JALOUX, Maire

Domiciliée : 4 rue Maréchal Joffre – 51400 MOURMELON LE GRAND Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du __/__/20__ régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le __/__/20__ (dont copie en annexe),

Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « **MOURMELON LE GRAND** »

d'autre part

PREAMBULE :

LOSANGE assure, sur une durée de 35 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 25 juillet 2017 avec la Région Grand Est.

LOSANGE, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de **LOSANGE**, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

LOSANGE souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la commune de **MOURMELON LE GRAND**.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – DEFINITIONS DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Un **SRO** est un sous-répartiteur optique défini comme un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale optique, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue, c'est-à-dire soudée de bout en bout. Le point de mutualisation constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques.

Un **NRO** est un nœud de raccordement optique qui désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de **MOURMELON LE GRAND** pour installer un **SRO** sur son domaine privé.

Article 3 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

3.1 Désignation parcellaire

La commune de **MOURMELON LE GRAND** après avoir pris connaissance de l'implantation du **SRO**, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, pour une surface de Choisissez un élément., accorde à **LOSANGE** une autorisation d'implantation et d'occupation sur la parcelle désignée ci-après et située sur le ban de **MOURMELON LE GRAND** :

- Parcelle cadastrée : N° 364
- Section : N° AK

Article 4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

4.1 Droits et obligations de LOSANGE

4.1.1 Droits

Cette autorisation d'implantation et d'occupation donnera droit à **LOSANGE** et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de **MOURMELON LE GRAND** ou son ayant droit ;

4.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 3.1. l'équipement nécessaire à la mise en place d'un **SRO** dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;

4.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.1.3 De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

4.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur. Dans ce cas, **LOSANGE** informera la commune de **MOURMELON LE GRAND** de ce partage, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

4.1.2 Obligations

LOSANGE s'engage à :

4.1.2.1 Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

4.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

4.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

4.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du **SRO** et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;

4.1.2.6 Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, à la surface enherbée et aux plantations éventuelles, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

4.2 Droits et Obligations du propriétaire

La commune de **MOURMELON LE GRAND** conserve la pleine propriété du terrain.
Elle s'engage :

4.2.1 A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;

4.2.2 A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

4.2.3 A indiquer les obligations résultant de la présente convention à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;

4.2.4 En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer et à faire respecter au nouvel ayant droit et à tous ayant droits successifs les obligations résultant de la présente la convention et à leur demander de reprendre en compte cette obligation ;

4.2.5 A signaler par lettre recommandée à **LOSANGE** dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;

4.2.6 A signaler à **LOSANGE** (prise en son agence sise 19 rue Icare 67960 ENTZHEIM), au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'ouvrage (**SRO**) par drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...(Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et ses arrêtés d'application).

Article 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention autorise dans un premier temps **LOSANGE** à intervenir et construire le **SRO** sur le domaine de la commune désignée à l'article 2.

Elle autorise ensuite l'occupation du domaine privé concerné pour toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par **LOSANGE**, la commune de **MOURMELON LE GRAND** et ses ayants cause étant informés de l'arrivée du terme fixé au 26 Juillet 2052.

Cette convention pourra être dénoncée à toute époque par **LOSANGE**.

LOSANGE aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de **MOURMELON LE GRAND**.

Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire **LOSANGE**, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégante se substituera de plein droit à **LOSANGE**.

Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme la convention, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité délégante.

Article 6 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour **LOSANGE**, et un pour la commune de **MOURMELON LE GRAND**.

Fait à

le

Pour la commune de

Pour **LOSANGE**

Pascal JALOUX
Maire

Alain SOMMERLATT
Directeur Général **LOSANGE**

Par Subdélégation

Olivier JALLU
Directeur d'AGENCE Ardennes-Marne

Annexe : Positionnement de l'implantation sur plan cadastré



Position relevée (DoE) du xRO (Lambert 93 / EPSG 2154) :
X =
Y =

DELEGATAIRE



RESEAU TRES HAUT DEBIT GRAND EST



CONCEPTION CONSTRUCTION

Dossier d'implantation SRO

18 rue St Exupéry, 51400 MOURMELON LE GRAND
SRO_51_011_356

Indices	Date	Objet de l'indice	Document			
			Rédacteur	Cellule	Vérificateur	Approbateur
A	19/10/2020	Création du document	PBAR	INGE	FDAR	OJAL

Référence du document								
Départ.	NRO	SRO	Phase	Thème	Type	Emetteur	Numéro	Indice
51	011	356	APS	ETU	DTH	LOD	001	A1

Diffusion du document : Direction de Projet			
Destinataires	N. ex	Destinataires	N. ex
Maître d'ouvrage Direction de Projet Direction de l'Ingénierie Direction des agences : Nancy - Reims - Troyes		Mairie de Mourmelon le grand	1
Maîtrise du document : Responsable QSE			

1. OBJECTIF DU PROJET

Nous souhaitons, dans le cadre du déploiement du réseau Très Haut Débit de la Région Grand Est, mettre en place un Sous Répartiteur Optique (SRO) de hauteur H = 2156 mm permettant de desservir quelques dizaines à quelques centaines de prises FTTH situées notamment sur le territoire de votre commune. En complément, aux fins de raccordement, une chambre télécom de type L3T est positionnée au sol devant le SRO.

Le projet est présenté ci-après.

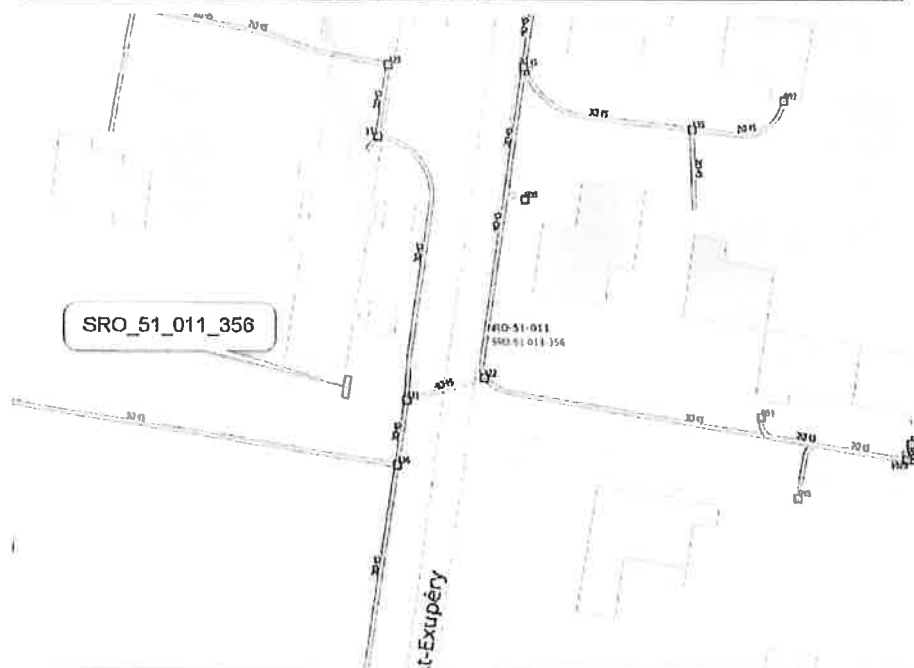
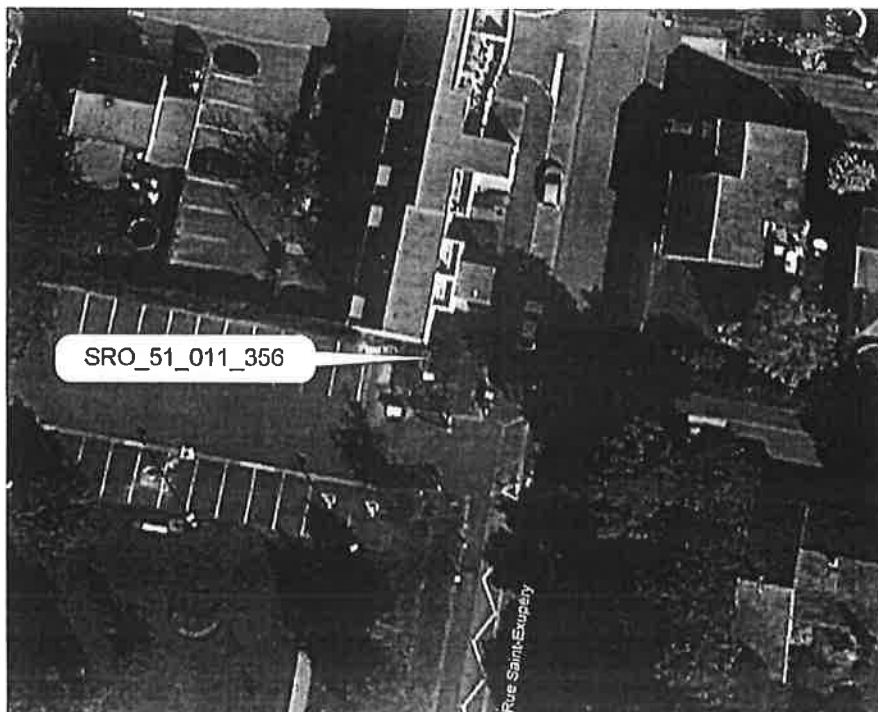
2. REFERENCES - COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS

REFERENCE PROJET	
Commune de	MOURMELON LE GRAND
NRO	SRO_51_011_356
Adresse cible implantation	18 rue St Exupéry

MAIRIE	
Adresse	4 rue du maréchal Joffre , CS 40021
Téléphone	03 26 66 10 44
Contact Mairie	Mr Wartelle Vincent , 06.73.45.36.17
Nom du maire	Mr Pascal JALOUX
Téléphone	
Courriel	mairie.mourmelonlegrand@wanadoo.fr

LOSANGE DEPLOIEMENT	
Concertation : tél	
Concertation : courriel	

3. PLANS DE SITUATION



4. PLAN CADASTRAL

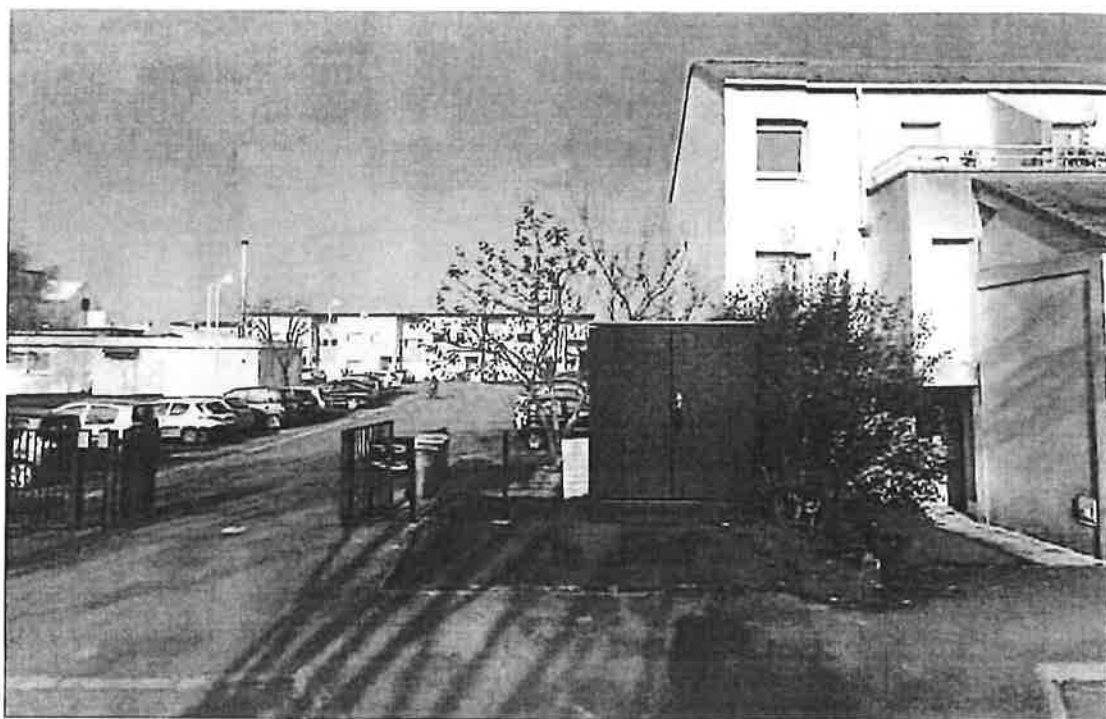
REFERENCES CADASTRALES DE LA PARCELLE : Section : AK 01 ; parcelle 364



5. PROPOSITION EMPLACEMENT DU SRO



6. INTEGRATION PAYSAGERE DU SRO



Accord de Principe pour l'implantation du Sous Répartiteur Optique SRO 51_011_356

OBJET : Projet déploiement réseau Très Haut Débit Grand Est

Position SRO :

☒ Acceptation de l'emplacement proposé situé : 18 rue Saint Exupéry

☐ Proposition d'un autre emplacement (à préciser) :

Choix préférentiel de teinte

	RAL 6003 – Vert Olive	☒
	RAL 1015 – Ivoire Clair	☐
	RAL 8019 – Brun Gris	☐

Type de Convention d'implantation :

- ☒ Domaine Privé Communal
☐ Domaine Public Communal Non Routier
☒ Domaine Public Communal Routier
☐ Domaine Public Départemental Routier
☐ Autre, à préciser

Le

6 11 20

Nom

Pascal JALOUX
Maire



Annexe technique SRO (H = 2156 mm)



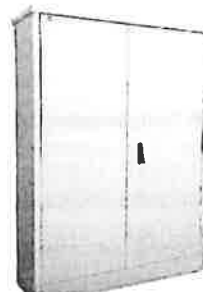
ARMOIRE DE RUE FTTH PASSIVE 2x40U – G2 en profondeur 350mm GRL010422A

Descriptif

Armoire de rue SRO simple peau 2 X 40U profondeur 350mm
Permet de desservir les zones moyennement denses
Démontable/remontable entièrement sans rupture de service

Caractéristiques mécaniques

- Armoire en aluminium de conception simple peau
- Les portes, toit, plinthes et panneaux sont démontables depuis l'intérieur et sont donc facilement remplaçables
- Dimensions hors tout : L1600xP350xH2156 mm
- Socle de hauteur 200mm
- Armoire IP 65 IK 10
- 2 colonnes 19" / 40U séparées par un réservoir à cordons optiques
- Profondeur utile : 40 mm entre face avant équipements et porte + 290 mm de profondeur utile pour l'intégration équipements
- 1 montant 19 pouces arrière réglable côté réservoir pour éventuel support tiroir FO
- Peinture poudre texturée Couleur RAL 1015, 7035, 6009 de base
- Fermature 3 points par serrure demi cylindre européen
- Maintien des portes ouvertes à 90 et 110°
- 2 Portes documents A4
- 4 points de levage accessibles toit démonté (4 vis imperdables)
- Charnières et visserie inox
- Ventilation naturelle par ouïes en partie haute et basse
- Fixation au sol : 6 points accessibles par l'intérieur de l'armoire, une fois les trappes de visite enlevées. Vis M10 avec rondelles livrées avec l'armoire
- Poids 170 kg (hors équipements)



Conseils, Produits, Livres, Service



ARMOIRE DE RUE FTTH PASSIVE 2x40U – G2 en profondeur 350mm GRL010422A

Caractéristiques d'intégration

- Entrées de câbles : 12 ou 17 entrées de câbles dans chaque colonne 19 pouces (diamètre de 6 à 17 mm)
- 2 Trappes de visite pour permettre le passage de câbles
- Platine d'accueil des dispositifs d'armage BAE 1 à gauche et 2 à droite
- Epingles guides tubes placées en fond de chaque colonne
- Réservoir central muni de 10 tambours verticaux et 4 tambours excentrés permettant un brassage en W des jorrelères
- Capacité de 850 cordons optiques de diamètre 1,6mm
- Anneaux et guides cordons sur les montants 19 pouces côté réservoir
- Cheminement spécifique pour les pigtails de collecte
- Cordon optique de 4 m Ø 1,6 mm.
- Plan de brassage sur une porte
- Mise à la terre de l'armoire par goujon traversant accessible dans le socle, équipotentialité réalisée sur toute l'armoire



Options

- Gabarit pour fixation dans un radier béton avec réservation fourreau en correspondance avec les entrées de câbles de l'armoire
- Embase préfabriquée en CCV
- Couleurs RAL spécifiques
- Protection Anti-affichage réalisée par cônes de protection sur toutes les faces de l'armoire

Conformité

- Environnement climatique IEC 60068-2-2
- Corrosion IEC 60068-2-11
- Continuité de masse
- Protection IP NF EN 60529 / IP55
- Tenue au choc EN 62262 / IK09
- Tenue aux efforts NF EN 61587-1 / 500N
- Vibration NF EN 61300-2-1

Conseils, Produits, Livres, Service



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	27
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	0

Etaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/11

Objet : Convention de mutualisation de moyens entre la commune et le CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu les articles L. 123-4 à L. 123-9 du code de l'action sociale et des familles,
Vu le projet de convention de mutualisation de moyens entre la commune et le centre communal d'action sociale, prévoyant notamment la mise à disposition du véhicule de transport des produits alimentaires,
Considérant l'intérêt qu'il y a pour la ville de Mourmelon-le-Grand et le centre communal d'action sociale, au titre d'une bonne gestion, de mutualiser leurs moyens et en l'espèce ledit véhicule,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la convention de mutualisation de moyens entre la commune et le centre communal d'action sociale, annexée à la présente délibération.

Autorise le maire à signer ladite convention.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,



PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:20 +0100
Ref:20210201_151602_1-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

Convention de mutualisation des moyens

Entre

La commune de Mourmelon-le-Grand, représentée par M. Pascal JALOUX, Maire, dûment autorisé à signer la présente par la délibération n° .../.../... du 28 janvier 2021 adoptée par le conseil municipal, ci-après désignée « la commune »,

Et

Le centre communal d'action sociale de Mourmelon-le-Grand, représenté par M. Hervé BOURGERY, Vice-président, dûment autorisé à signer la présente par la délibération n° .../.../... du 19 janvier 2021 adoptée par le conseil d'administration, ci-après désignée « le centre communal d'action sociale »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de rationaliser leurs moyens, et ainsi d'optimiser leurs dépenses et de gérer au mieux les deniers publics, la commune et le centre communal d'action sociale ont décidé de poursuivre la mutualisation de leurs moyens, qui est déjà mise en œuvre au travers de la mise à disposition de locaux au sein du pôle public, propriété de la commune, au profit du centre communal d'action sociale.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition du véhicule de transport de produits alimentaires, appartenant au centre communal d'action sociale, au profit de la commune.

Section 1 : Mise à disposition du véhicule de transport de produits alimentaires

Sous-section 1 : Modalités pratiques de la mise à disposition

Article 1^{er} : Le centre communal d'action sociale met à disposition de la commune son véhicule de transport de produits alimentaires, dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 ci-dessous.

Article 2 : Le véhicule pourra être utilisé par les services techniques de la commune dans le but de réaliser des prestations, notamment de transport, exclusivement compatibles avec l'impératif de propreté qu'exige un espace de chargement de produits alimentaires.

Ainsi, aucune substance chimique ou biologique, aucun matériau susceptible de constituer un support de développement bactérien excessif, notamment, ne pourra être transporté, tel que par exemple de la terre végétale.

D'une manière générale, le véhicule devra être maintenu et restitué dans l'état de propreté qui était le sien avant l'usage, qu'il s'agisse de l'espace de chargement comme mentionné ci-dessus, de la cabine, ou bien encore de l'extérieur de sa carrosserie.

Article 3 : Le véhicule ne pourra être emprunté par les services techniques de la commune que s'il est avéré que le centre communal d'action sociale n'en a pas l'utilité ; lesdits services devront s'en assurer préalablement à tout emprunt.

Sur simple demande faite à tout moment par le centre communal d'action sociale, la commune devra restituer à celui-ci le véhicule emprunté, sans pouvoir exiger une quelconque justification ou opposer une quelconque contrainte, sauf à bénéficier du temps nécessaire pour achever ou écourter une prestation et nettoyer le véhicule en cas de besoin.

Sous-section 2 : Modalités financières de la mise à disposition

Article 4 : Le centre communal d'action sociale émettra entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque exercice, à l'endroit de la commune, un titre de recettes qui aura été liquidé selon les modalités fixées ci-dessous.

Les charges liées au véhicule, qu'elles constituent des coûts fixes ou variables, permanents, temporaires ou exceptionnels, seront supportées par le centre communal d'action sociale et par la commune proportionnellement à l'usage qu'elles auront fait du véhicule au cours de l'année de référence.

Les charges fixes sont principalement composées de la dotation à l'amortissement du véhicule et des primes d'assurance, sans préjudice d'autres charges qui pourraient naître notamment par application de la loi et des règlements.

Les charges variables sont principalement constituées des frais de consommation de carburant et des frais d'entretien, de maintenance et de réparation du véhicule.

L'ensemble des charges ci-dessus permettra de calculer un coût d'utilisation au kilomètre.

Le titre de recettes sera liquidé sur la base du nombre de kilomètres parcourus par les services techniques de la commune, durant l'année de référence, multiplié par le coût d'utilisation kilométrique.

Section 2 : Règlement des litiges

Article 5 : Le centre communal d'action sociale et la commune s'obligent d'ores et déjà à régler par la voie amiable tout litige qui viendrait à naître, et qui les opposerait, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A défaut, la juridiction administrative compétente sera saisie par l'une des deux parties, aux fins de règlement dudit litige.

Fait à Mourmelon-le-Grand, le

Pour la commune,
Le Maire,
Pascal JALOUX

Pour le centre communal d'action sociale,
Le Vice-Président,
Hervé BOURGERY



Ville de MOURMELON LE GRAND
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 28 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le 28 janvier, le Conseil Municipal de la Ville de Mourmelon-le-Grand s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Pascal JALOUX, maire en vertu de la convocation faite le 21 janvier 2021.

Nombre de conseillers

- en exercice :	29
- présents :	21
- ayant donné procuration :	6
- votants :	27
- ont voté pour :	26
- ont voté contre :	0
- se sont abstenus :	1

Étaient présents : Jean-Pierre BAUSSART, Bakhta BETTAH, Sophie BLANC, Florent BORDET, Hervé BOURGERY, Monique DA SILVA, Annie DAGON, Guillaume DORLE, Angélique DUPONT, Fabrice GAVROY, Salvatore GRIPPI, Isabelle GUILLAUMET, Bernard HACHIN, Nicolas HAUTIER, Pascal JALOUX, Christelle LANTENOIS, David LEPINOIS, Nicolas LUTRINGER, Antonio MAGALHAES, Martine PANIZO, François ROUSSEAU

Absents excusés ayant donné procuration

Muriel BABEL-ROCHELLE a donné pouvoir à Christelle GILLET
Anne DECORTE a donné pouvoir à Bernard HACHIN
Frédéric GREBERT a donné pouvoir à Bakhta BETTAH
Audrey GRZES a donné pouvoir à Pascal JALOUX
Michel JOANNES a donné pouvoir à Sophie BLANC
Virginie PASQUIER a donné pouvoir à Salvatore GRIPPI

Étaient absents excusés : Angélique CHAVATTE, Laëtitia GOUX,

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité absolue des membres en exercice, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Conseil Municipal désigne Madame Bakhta BETTAH pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération N° 2021/01/12

**Objet : convention de partenariat
entre la commune et la base de
défense**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre des relations multiples, diverses et étroites qu'elles entretiennent, la commune et la base de défense - place de Mourmelon, sont amenées à collaborer régulièrement, dans leurs intérêts respectifs, et plus largement dans l'intérêt de la population,

Considérant la forte intrication du périmètre urbain de la commune et des quartiers résidentiels du camp militaire, qui laisse apparaître une agglomération homogène et sans véritable rupture ou discontinuité,

Considérant le raccordement de certains de leurs réseaux, qu'ils soient routiers ou divers, justifiant une collaboration particulière dans certaines opérations d'entretien ou de nettoyage desdits réseaux, et singulièrement de leurs voiries, dès lors que celles-ci, bien entendu, sont interconnectées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la convention de partenariat entre la commune et la base de défense - place de Mourmelon,
annexée à la présente délibération.

Autorise le maire à signer ladite convention.

A Mourmelon le Grand, le 29 janvier 2021
Extrait certifié conforme,



PASCAL JALOUX

Pascal JALOUX
2021.02.01 19:33:18 +0100
Ref:20210201_151602_2-1-O
Signature numérique
Maire de Mourmelon-le-Grand

Convention de partenariat entre la ville de Mourmelon-le-Grand et la base de défense – Place de Mourmelon

Entre

La commune de Mourmelon-le-Grand, représentée par M. Pascal JALOUX, Maire, dûment autorisé à signer la présente par la délibération n° .../.../... du 28 janvier 2021 adoptée par le conseil municipal, ci-après désignée « la commune »,

Et

La base de défense, représentée par le Colonel Stéphane CAILLE, commandant d'armes de la place de Mourmelon, dûment habilité à signer la présente, ci-après désignée la base de Défense,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre des relations multiples, diverses et étroites qu'elles entretiennent depuis plus de 160 ans, travaillant ensemble au quotidien pour faire de Mourmelon-le-Grand une cité où il fait bon vivre, la commune et l'Armée sont amenées à collaborer régulièrement, dans leurs intérêts respectifs, et plus largement dans l'intérêt de la population.

La forte intrication du périmètre urbain de la commune et des quartiers résidentiels du camp militaire, qui laisse apparaître une agglomération homogène et sans véritable rupture ou discontinuité, comme par ailleurs le raccordement de certains de leurs réseaux, qu'ils soient routiers ou divers, justifient une collaboration particulière dans certaines opérations d'entretien ou de nettoyage desdits réseaux, et singulièrement de leurs voiries, dès lors que celles-ci, bien entendu, sont interconnectées.

La présente convention de partenariat a donc pour objet d'établir une telle collaboration.

Section 1 : Réalisation d'opérations de déneigement et de salage sur les voiries des quartiers résidentiels du camp militaire

Article 1^{er} : La commune pourra, en cas de besoin, par l'intermédiaire de ses services techniques, procéder à des opérations de déneigement ou de salage, sur les voiries desservant les quartiers résidentiels du camp militaire de Mourmelon et identifiées sur le plan annexé.

Les services techniques de la commune pourront ainsi intervenir sur les voiries susvisées dès lors qu'ils jugeront utile, nécessaire ou indispensable de réaliser un déneigement ou un salage, sans qu'une quelconque autorisation écrite ni même verbale de l'autorité militaire ne soit exigée, la présente valant autorisation permanente pour ce faire tant qu'elle n'est pas dénoncée, ou bien tant qu'aucune consigne contraire d'une autorité militaire n'a été notifiée à la commune et notamment à ses services techniques.

Les opérations de déneigement et de salage interviendront généralement sur les voiries susvisées, après seulement que le réseau routier communal ait été déneigé ou salé, le traitement de ce réseau par les services techniques de la commune restant prioritaire.

Article 2 : La présente convention ne fait naître aucune obligation à la charge de la commune, dont les interventions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont et ne demeureront que de simples services rendus, sans jamais être l'exécution d'une prestation contractuelle.

La commune n'a aucune obligation de résultat, ni même aucune obligation de moyens.

Dans tous les cas, que les voiries visées à l'article 1^{er} soient grandement ou au contraire très peu enneigées, qu'elles soient verglacées ou plus généralement glissantes, impraticables ou difficilement utilisables, qu'elles présentent des risques ou qu'elles soient dangereuses, en raison des conditions

météorologiques, la commune n'est et ne sera jamais obligée de les entretenir, ni de les rendre confortables, ni de les mettre en sécurité ou de les rendre sûres.

Section 2 : Responsabilité et recours

Article 3 : La responsabilité de la commune, ni celle personnelle de ses agents, ne saurait être recherchée ni engagée par la base de défense, à l'occasion des interventions opérées en application de l'article 1^{er}.

Fait à Mourmelon-le-Grand, le

Pour la commune,
Le Maire,
Pascal JALOUX

Pour la base de défense,
Le commandant d'armes de la place de Mourmelon,
Colonel Stéphane CAILLE